



Commune de
CHASSY

1, rue de la Mairie
18800 CHASSY
Tél : 02 48 80 20 76
mairie@chassy.fr



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

ARRETE MUNICIPAL 2026-20

Autorisation de manifestation et rappel des obligations de sécurité

Le Maire de Chassy (Cher),

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la santé publique, notamment l'article L.3334-2 ;

Vu la demande déposée par l'association Le Rhizome, 4 rue de la Mairie, Chassy ;

Considérant l'intérêt communal à encadrer la tenue de la manifestation et à garantir la sécurité du public ;

ARRETE :

Article 1 – Autorisation de la manifestation

L'association Le Rhizome est autorisée à organiser la manifestation intitulée « Les Guinguettes Marelle » le samedi 19 septembre 2026 sur le site privé de l'étang de Marelle, à Chassy.

Ouverture au public : 17h00 – Fermeture : 1h00.

Article 2 – Débit de boissons temporaire

L'association est autorisée à ouvrir un débit de boissons temporaire de 3^e catégorie, conformément à l'article L.3334-2 du Code de la santé publique. Seules les boissons du groupe 3 sont autorisées (vin, bière, cidre, boissons fermentées non distillées).

Article 3 – Responsable de la manifestation

Le responsable légal présent sur site est M. Arnaud de Dreuzy, Président de l'association – Tél. 06 35 18 62 22. Il doit être joignable et en capacité de faire appliquer les mesures de sécurité.

Article 4 – Sécurité incendie et secours

L'organisateur doit :

- Maintenir sur site les extincteurs vérifiés par un prestataire habilité (attestation à fournir avant l'événement),
- Disposer d'une trousse de secours,
- Garantir la présence d'un accès dégagé pour les secours,
- Veiller à ce qu'aucun feu, barbecue ou installation à flamme nue ne soit utilisé,
- Veiller à la sécurité du public aux abords de l'étang.

Article 5 – Installations, circulation et stationnement

L'organisateur assure :

- Un parking aménagé sur terrain privé,
- Une signalisation claire des accès,
- La libération permanente des voies d'accès pompiers,
- La stabilité et la sécurité de toutes installations (scène, tables, éclairage).

Article 6 – Nuisances sonores

La programmation musicale est autorisée dans les limites suivantes :

20h30–22h00 : concert acoustique amplifié,

22h00–00h00 : musique amplifiée à niveau modéré,

00h00–01h00 : ambiance sonore faible (type bar).

L'organisateur doit veiller au respect du voisinage et adapter le volume si nécessaire, y compris lors du concert.

Article 7 – Assurance

L'organisateur doit fournir avant l'événement une attestation d'assurance Responsabilité Civile Organisateur couvrant l'ensemble des risques liés à la manifestation.

Article 8 – Responsabilité

L'organisateur est responsable du respect du présent arrêté et des règles de sécurité.

Toute infraction pourra entraîner la suspension immédiate de l'autorisation.

Article 9 – Exécution

Le présent arrêté sera notifié :

Au président de l'association Le Rhizome,

Au commandant de la gendarmerie de Baugy,

Au commandant du centre de secours de Nérondes.

Fait à CHASSY, le 17/09/2026

Le Maire de Chassy,

Julien COUSOT

